

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 18-023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A
L'ASSOCIATION «UFC QUE CHOISIR VAR-EST»

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2007.047 en date du 22 mars 2007, la commune a consenti à l'association «UFC QUE CHOISIR VAR-EST», une convention d'occupation précaire pour des locaux de 56,56 m² situés au 2^{ème} étage de l'immeuble communal sis 15 Rue de l'Observance à Draguignan, à effet au 15 mars 2007 ;

Considérant que cette convention ne répond plus aux conditions de mise à disposition par la commune à l'association « UFC QUE CHOISIR VAR-EST » ;

D E C I D E

Article 1er : la résiliation de la convention de mise à disposition consentie à l'association «UFC QUE CHOISIR VAR-EST», par décision municipale n° 2007-047 du 22 mars 2007 et ce à effet au 31 janvier 2018 à minuit.

Article 2 : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 1^{er} février 2018, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « UFC QUE CHOISIR VAR-EST », de locaux communaux selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

07 FEV. 2018



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN